

**TRIBUNAL JUDICIAIRE de  
VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAIN LEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE**  
(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

N° dossier : N° RG 22/01922 - N°  
Portalis DB22-W-B7G-Q2WY  
N° de Minute : 22/2020

Monsieur

c/

**MR LE PREFET DES YVELINES**

**NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature**

LE : 09 Septembre 2022

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 09 Septembre 2022

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au Préfet des  
Yvelines:

LE : 09 Septembre 2022

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 09 Septembre 2022

Le greffier



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**ORDONNANCE  
Hospitalisation sous contrainte**

**L'an deux mil vingt deux et le neuf Septembre**

Devant Nous, Madame Delphine BLOT, vice-présidente, juge des libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Versailles assisté(e) de Mme Christine VILETTE, greffier, à l'audience du 09 Septembre 2022

**DEMANDEUR**

Monsieur 1  
actuellement hospitalisé(e) au **CENTRE HOSPITALIER DE  
PLAISIR**  
2.  
78375 PLAISIR

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître RAMASSAMY  
substitut Maître LANDAISavocat au barreau de Versailles*

**DÉFENDEUR**

**MR LE PREFET DES YVELINES**

*régulièrement avisé, absent non représenté*

**PARTIES INTERVENANTES**

**-CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**  
220 rue Mansart  
78375 PLAISIR

**-Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

Monsieur né le à PARIS 18<sup>ÈME</sup>, demeur fait l'objet, au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR 220 rue Mansart 78375 PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 29 août 2022, le conseil de Monsieur , Maître Vanessa LANDAIS, a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée de sa mesure d'hospitalisation sous contrainte conformément aux dispositions de l'article L 3211-12 du Code de la Santé publique.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur était présent(e), assisté(e) de Maître RAMASSAMY substitut Maître LANDAIS, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Monsieur dit qu'il souhaite être libre, ne plus être hospitalisé sous contrainte ni être sous programme de soins contraint; il souhaite suivre les soins librement avec le médecin de son choix, déclare ne pas être dangereux;

Son Conseil soulève une irrégularité tenant en un certificat médical trop ancien fondant l'arrêté de maintien en date du 28 Août 2022 et sollicite main levée; sur le fond elle souligne que M. consent aux soins, et n'est pas une menace pour l'ordre public.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 9 septembre 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

#### **DISCUSSION**

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Aux termes des dispositions de l'article L 3211-12 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, une mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques. La saisine peut être formée par la personne faisant l'objet des soins.

#### *Sur le moyen soulevé par le Conseil de Mr*

Il résulte des dispositions de l'article L3213-4 du Code de la Santé Publique que "Dans les trois derniers jours du premier mois suivant la décision d'admission en soins psychiatriques (...) le représentant de l'Etat peut prononcer (...) au vu du certificat médical (...) le maintien de la mesure de soins pour une nouvelle durée de trois mois (...) Au delà de cette durée, la mesure de soins peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département pour des périodes maximales de 6 mois renouvelables selon les mêmes modalités".

Il résulte par ailleurs des dispositions de l'article L3216-3 du Code de la santé publique que "Dans le mois qui suit l'admission en soins psychiatriques décidée par le représentant de l'Etat et ensuite au moins tous les mois, la personne malade est examinée par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui établit un certificat médical circonstancié, confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition. Ce certificat précise si la forme de la prise en charge du malade décidée en application de l'article L3211-2-1 du présent Code demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle (...)".

Il résulte de ces dispositions que les arrêtés de maintien et les certificats médicaux qui les motivent, doivent être rédigés de mois en mois, l'arrêté devant se baser sur un certificat médical concomitant, ou au plus tard dans les trois jours précédents l'arrêté, l'avis médical devant être actualisé au moment de la décision de maintien; en l'espèce, force est de constater que concernant M. , l'arrêté de maintien en hospitalisation complète en date du 28 Août 2022, se base sur un certificat médical en date du 8 Août 2022, l'arrêté lui-même faisant référence à ce certificat;

Ce délai de 21 jours ne peut que caractériser un grief pour le patient, dont la situation médicale n'a pas été actualisée en vue de la décision de maintien;

*L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale*, compte tenu du certificat médical de situation en date du 31 Août 2022 caractérisant la persistance de troubles psychiques et d'une adhésion faible aux soins, et de l'avis médical en date du 5 septembre 2022 indiquant que si le patient est calme, il reste très anosognosique et dans le déni des troubles du comportements et des antécédents d'hétéro agressivité ayant conduit à l'hospitalisation, de sorte qu'un programme de soins sous contrainte reste nécessaire.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité soulevé et à la demande de main levée du patient,

***Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur***

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interposer appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du Tribunal Judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L.3211-12-4, R.3211-16 et R.3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 9 septembre 2022 par Madame Delphine BLOT, vice-présidente, assisté(e) de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



## NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le *9/09/2022*  
à *11* heures *35*  
Le greffier,



Notification ordonnance :

*Le procureur de la République, absent à l'audience, a été avisé de la présente ordonnance mettant fin à la rétention ou désignant l'étranger à résidence, par un appel téléphonique donné par le greffier au magistrat de permanence générale.*

Le *A H*

Ce magistrat :

a indiqué interjeter appel et demander au premier président de déclarer son recours suspensif,

a indiqué ne pas entendre user de ce droit, de sorte que l'intéressé peut être remis en liberté.

Le *A H*  
Le greffier

Nous , procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures  
**Le procureur de la République,**

Alexandra SAVIE  
Nous première vice-procureure , procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.  
le 08 SEP. 2022 à 11 heures 40.

**Le procureur de la République,**

*Christine VIETTE*  
Nous, *Christine VIETTE*, greffier, constatons que le *9/09/22*  
à *11* heures *35* M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

**Le greffier**

